

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.525 du 6 juillet 2001

A. 106.095/XI-14.912

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 6061 Montignies sur Sambre,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par XXX,
de nationalité burundaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, prise par le délégué du
Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2001;
- de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifié en même temps que cette décision le 14
juin 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, né le 8 juillet 1970 à Rugombo au Burundi, est arrivé en Belgique le 24 mai 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 26 mai 1998; que la commission permanente de recours des réfugiés a pris, en date du 22 janvier 2001, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette décision se fonde notamment sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, de même que sur la circonstance que les informations générales relatives au contexte prévalant au Burundi ne peuvent être retenues utilement pour apprécier la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande; que cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1^{er} février 2001, fait l'objet d'un recours en cassation administrative actuellement pendant devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a introduit, le 16 février 2001, une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il a fait valoir ce qui suit à l'appui de cette demande :

" D'abord il s'est déclaré réfugié le 26 mai 1998. Cette procédure vient de se clôturer par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés en son audience du 22 janvier 2001. La décision lui a été notifiée et il compte introduire un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat. Toute la procédure a duré, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, anormalement longue. Sous peu il aura rempli l'un des critères permettant à un étranger accueilli en Belgique de prétendre à la naturalisation à savoir la durée de séjour.

Ensuite, Monsieur XXX est de nationalité burundaise. Ce pays vit depuis son accession à l'indépendance au rythme de violences, ayant atteint leur paroxysme le 21 octobre 1993, date de l'assassinat du Président démocratiquement élu Melchior NDADAYE. Dans cette situation de chasse aux hutu, il lui est pratiquement impossible d'envisager le retour au Burundi ne fût-ce pour y introduire une demande d'autorisation pour venir en Belgique.

En outre, Monsieur XXX suit une formation à la Haute Ecole CHARLEROI EUROPE (I.E.S.C.A.) au département des Soins Infirmiers. Il voudrait par conséquent arriver au bout de cette formation qu'il a commencée pour qu'il puisse chercher facilement du travail. Cette formation et la recherche du travail aisée constituent indubitablement des critères d'intégration certaine et réelle.

Enfin, Monsieur XXX n'a que pour famille son frère N S, naturalisé belge à dater du 23 avril 1998. Mon client n'a plus de famille au Burundi d'autant plus que son père est mort derrière lui sur un siège porte-bagage du vélo qui les transportait sur la route de leur fuite. En revanche, sa mère a été brûlée vive là où ils avaient retrouvé refuge en fuyant les violences qui déchiraient la ville de Bujumbura.

Le refus de régularisation à Monsieur XXX suppose que celui-ci va quitter le territoire. Son départ du Royaume de Belgique serait synonyme de séparation d'avec sa famille.";

qu'il a notamment annexé à cette demande une attestation d'équivalence de son diplôme rwandais de fin d'études secondaires - option "infirmier A2", ainsi que deux attestations de fréquentation de la première année d'enseignement supérieur de plein exercice de type court

- catégorie: paramédical - section : soins infirmiers, pour les années académiques 1999-2000 et 2000-2001;

qu'une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour a été prise le 6 juin 2001; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

La demande invoque, en principal, la durée anormalement longue de la procédure. Il est à remarquer que le traitement de la demande, introduite le 26 mai 1998, s'est clôturée finalement par une décision de non-reconnaissance de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 22 janvier 2001, c'est-à-dire 2 ans et 8 mois, délai qui ne peut être considéré comme anormalement long ni déraisonnable.

Quant à l'évocation de la situation générale au Burundi, elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, ayant déjà été traitée lors de la demande d'asile. De plus, cette situation n'a pas empêché de nombreux Burundais de retourner vers ce pays. Ajoutons que le requérant peut demander l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou de toute autre ONG afin de l'assister en vue d'un retour vers le Burundi et d'une réinsertion dans son pays.

Concernant sa formation en études paramédicales et la présence de son frère, naturalisé Belge, ces éléments pourront faire l'objet d'un examen éventuel lors de l'introduction d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 06/06/2001".

Motif de la mesure :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 2¹).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

que cette décision a été notifiée au requérant le 14 juin 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; que cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant annexe à sa requête un courrier de la Chambre des représentants du 5 juin 2001, attestant du dépôt d'une demande de naturalisation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des principes généraux du devoir de prudence et de bonne administration; qu'il soutient que la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation ne répond pas à tous les arguments invoqués à l'appui de cette demande; qu'il affirme, en se référant à des déclarations d'un précédent ministre de l'Intérieur à la Chambre des représentants, qu'un délai de deux ans et huit mois pour statuer sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est bien un délai déraisonnablement long et de nature à justifier une régularisation du séjour; qu'il affirme avoir parfaitement justifié, documents à l'appui de sa demande, d'éléments d'intégration; qu'il parle le français et a suivi une série de formations pour pouvoir être compétitif sur le marché du travail; qu'il continue actuellement sa formation; qu'il a introduit une demande de naturalisation le 5 juin 2001 et estime en conséquence pouvoir bénéficier, par analogie, des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour

de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire, en application desquelles il n'est, en règle, pas procédé à un éloignement de l'étranger ayant introduit une demande de régularisation en application de cette loi et ce, aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise; qu'il affirme que la partie adverse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant également sa décision sur la circonstance que de nombreux Burundais retournent dans leur pays, alors que la guerre fait rage au Burundi depuis un certain temps et que des gens y meurent par milliers chaque jour;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de légitime confiance des citoyens; qu'il avait en effet annoncé dans sa demande de régularisation son intention d'introduire une demande de naturalisation; qu'il pouvait en conséquence légitimement s'attendre à ce qu'aucune décision négative ne soit prise concernant sa demande de régularisation;

Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; que, lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, n'est tenue de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier

l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour;

Considérant qu'un délai de deux ans et huit mois pour statuer sur une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut être considéré comme un délai anormalement long ou déraisonnable, susceptible de constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un long séjour en Belgique n'est par ailleurs pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine; que les déclarations d'un précédent ministre de l'intérieur, dont se prévaut le requérant dans sa requête, sont tout au plus des déclarations d'intention et ne peuvent lier le Conseil d'Etat à peine de vider le contrôle de légalité de sa substance;

Considérant que la partie adverse a pu considérer, dans les circonstances du cas d'espèce, que la connaissance du français et la formation entamée en études paramédicales ne constituaient pas non plus des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant a entamé cette formation alors qu'il avait introduit une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié et se trouvait dans une situation qu'il savait précaire; que les seuls documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de régularisation ne sont d'ailleurs que deux attestations d'inscription, pour deux années académiques successives, dans la même année d'enseignement, à savoir la première année d'enseignement supérieur de plein exercice et de type court; que la partie adverse, qui n'a invité le requérant à quitter le territoire que pour le 14 juillet 2001, soit à l'issue de l'année académique en cours, a pu, sans commettre

d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la formation suivie par le requérant ne constituait pas un obstacle à un retour dans son pays d'origine, mais pouvait constituer un élément susceptible de fonder l'introduction d'une demande de séjour à partir du pays d'origine; que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil d'Etat; que ces documents n'ont en effet pas été communiqués à la partie adverse en temps utile et ne peuvent en conséquence pas affecter la légalité de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation;

Considérant que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que la situation générale au Burundi n'était pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, du fait que cette situation n'a pas empêché de nombreux Burundais de retourner vers ce pays et qu'il est loisible au requérant de solliciter l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou de toute autre ONG afin de l'assister en vue d'un retour vers le Burundi et d'une réinsertion dans ce pays; que le requérant ne critique d'ailleurs pas cet aspect de la motivation de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse n'avait pas à tenir compte, dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, du fait que le requérant avait déclaré, dans sa demande de régularisation de séjour du 12 février 2001, qu'il remplirait sous peu l'un des critères lui permettant de prétendre à la naturalisation de son séjour; que le requérant n'a par ailleurs pas informé la partie adverse, en temps utile, de ce qu'il avait finalement introduit une telle demande; que la circonstance que le requérant aurait, selon ses déclarations à l'audience, sollicité de manière verbale la reconsidération de la décision d'irrecevabilité présentement attaquée et que cette demande verbale aurait été catégoriquement rejetée, est étrangère à la présente cause et ne peut être prise en considération pour

apprécier la légalité de la décision d'irrecevabilité; que, de manière plus fondamentale, le simple fait d'avoir introduit une demande de naturalisation à partir de la Belgique ne crée pas un droit au séjour, même à titre temporaire, et n'interdit pas à la partie adverse de statuer sur une demande de régularisation de séjour et d'ordonner l'éloignement du territoire avant même qu'il n'ait été statué sur la demande de naturalisation; que l'examen de la demande de naturalisation peut se poursuivre nonobstant la circonstance que le requérant se trouverait dans l'intervalle au Burundi; que le requérant ne peut donc affirmer avoir été trompé dans sa légitime confiance envers les autorités; que le simple renvoi aux dispositions de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est par ailleurs dépourvu de toute pertinence; que cette loi est une loi temporaire et visant une situation totalement différente de celle dont se prévaut le requérant; que le requérant n'a d'ailleurs pas introduit de demande de régularisation sur la base de cette loi, alors qu'il en avait pourtant la possibilité;

Considérant que les moyens réunis ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le six juillet deux
mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J . J A U M O T T E .